

SD/MDFS
REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 72.006 /PM/SGG/SL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ZZ) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et la République tunisienne relatif aux transports aériens signé à Tunis le 25 Mars 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

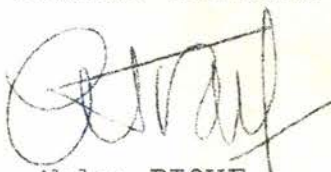
ZZ) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les assemblées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 Janvier 1972

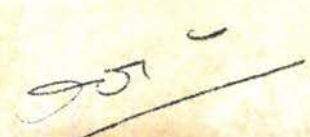
Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les assemblées

Le Ministre des Affaires étrangères


Amadou Karim GAYE.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

///) A PPORT DE ///) RESENTATION

de l'Accord entre la République du Sénégal et
la République tunisienne, relatif aux transports
aériens, signé le 25 Mars 1966

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, dans le but de favoriser le développement des transports aériens entre les deux pays, ont signé, le 25 Mars 1966, le Présent Accord qui s'inspire des principes et des dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 Décembre 1944.

Les aéronefs utilisés par les entreprises de transports aériens désignées par l'une des Parties contractantes, ainsi que leurs équipements normaux, leurs provisions de bord, leurs réserves de carburants et lubrifiants, et leurs pièces de rechange, seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits et taxes similaires, si ces équipements et ces approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

Chacune des Parties contractantes reconnaîtra valables les certificats de navigabilité, les brevets et les licences délivrés ou validités par l'autre partie et non périmés.

Les passagers, équipages et expéditeurs de marchandises, seront tenus de se conformer sur le territoire de chaque Partie contractante, aux lois et règlements relatifs à l'entrée, au séjour et à la sortie des passagers, équipages ou marchandises.

Les Parties contractantes s'accorderont mutuellement le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises aériennes désignées, les services aériens spécifiés aux tableaux de route figurant à l'annexe du présent Accord.

Cependant, seules les entreprises dont une part prépondérante de la propriété appartient à l'autre Partie qui l'a désignée ou à ses nationaux, pourront être désignées par chacune des Parties, pour l'exploitation des services agréés.

Le Gouvernement sénégalais se réserve le droit de désigner, pour l'exploitation de services agréés, la société AIR-AFRIQUE dont il est membre fondateur.

L'exploitation des services agréés constitue un droit fondamental et primordial pour les Parties contractantes, qui prendront néanmoins en considération leurs intérêts mutuels, sur les parcours communs, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Les tarifs des services agréés seront fixés à des taux raisonnables, en prenant en considération tous les éléments déterminants, comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transports aériens desservant tout ou partie de la même route.

Chaque Partie contractante pourra, à tout moment, demander une consultation entre les Autorités compétentes des deux Parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.

D'autre part, chaque partie pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie son désir de dénoncer le présent Accord ; cette dénonciation sera communiquée simultanément à l'O.A.C.I. et prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre partie.

A défaut de règlement par entente directe ou par voie diplomatique, les Parties pourront porter tout différend devant un tribunal arbitral.

.../...

Le recensement de nos engagements internationaux a révélé que le présent Accord, ~~entré provisoirement~~ en vigueur dès sa signature, n'avait pas été soumis à la procédure d'approbation.

Fait à Dakar le 12 mars 1971

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur de Cabinet


Diakha DIENG.

10689

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1972

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la
Législation, les Finances, les Affaires Economiques,
l'Education, le Travail et les Travaux Publics

sur

le PROJET DE LOI N° 5/72 autorisant le Président de la République
à approuver l'accord douanier et commercial entre la Républi-
que du Sénégal et la République Islamique de Mauritanie
signé à Dakar le 2 Décembre 1969

par

Dr. Momadou Ibra N'GOM

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Sénégal et la Tunisie, les deux Gouvernements ont signé à Tunis, le 25 Mars 1966 le présent accord.

Il s'agit pour l'une et l'autre partie contractante de désigner des entreprises de transports aériens chargé d'exploiter au compte des 2 Etats des routes aériennes entre :

1°/- "Tunis et des points du Sénégal" et ~~vice-versa~~ pour les entreprises désignées par le Gouvernement du Sénégal;

2°/- Dakar et des points de la Tunisie et ~~vice-versa~~ pour les entreprises désignées par le Gouvernement Tunisien.

Dans le cadre de l'exploitation de ces routes aériennes, les 2 Gouvernements membres, de l'organisation de l'Aviation Civile Internationale et également soumis aux accords et conventions signés dans le cadre de l'association internationale des transporteurs aériens, sont convenus de s'inspirer des dispositions des dits accords, singulièrement de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 Décembre 1944.

D'ailleurs le Président de l'O. A. C. I. est désigné pour recevoir :

1°/- copie du présent accord entre le Sénégal et la Tunisie;

2°/- les notes relatives à un différend éventuel entre les 2 parties pour attester des réclamations de l'une ou l'autre partie;

3°/- C'est le Directeur encore qui, faute d'accord entre les parties contractantes, désignera le Président du Tribunal arbitral prévu à l'article 9 de l'accord.

Les entreprises désignées par chacune des parties bénéficient de droits égaux pour l'exploitation des services agréés. Elles se mettront d'accord pour l'exploitation des parcours et fixeront les tarifs en tenant compte des tarifs définis par l'association internationale des transporteurs aériens.

Monsieur le Président, mes chers collègues, comme vous l'avez constaté, les grandes lignes de l'accord soumis à votre examen reprennent les dispositions de la convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale :

1°/- Exonération des droits de douanes, frais d'inscription et autres droits ou taxes assimilées pour les aéronefs utilisés, leur équipement, réserves de carburants et **lubrifiants**, leurs provisions de bord à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs.

2°/- Exonération des mêmes droits et taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de service rendu pour les provisions de bord, pièces de rechanges, carburants et lubrifiants pris sur le territoire de l'autre partie.

3°/- Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés par l'une des parties et non périmés, seront reconnus valables par l'autre partie pour l'exploitation des routes aériennes.

4°/- Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs, des personnes et des marchandises notamment **ceux** relatifs à l'immigration, à la douane et aux règlements sanitaires seront appliqués aux aéronefs, personnes et marchandises provenant de l'autre partie.

Les particularités de l'accord sont soulignées par les articles 6, 13 et 18.

3. -

L'article 6 précise en effet que chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre partie contractante, l'autorisation d'exploiter ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de nationaux de cette dernière.

L'article 13 reprend dans les mêmes termes les conditions que doivent remplir les entreprises à désigner, introduit une restriction à ce principe en signalant que "le Gouvernement Sénégalais peut désigner pour l'exploitation des services agréés, la compagnie Air Afrique dont il est membre fondateur et que le Gouvernement de la République Tunisienne s'engage à accepter cette désignation.

Enfin l'article 18 stipule que "les dispositions du présent accord seront appliquées à titre provisoire dès la date de la signature.

Les Commissaires se sont étonnés de la mention d'une telle disposition en se demandant si sur le plan constitutionnel il est possible d'appliquer un accord international sans que l'Assemblée Nationale ne vote une loi autorisant sa ratification.

Il semble d'ailleurs que d'autres se soient posés la même question, ce qui expliquerait l'adjonction à l'article unique du projet de loi, du membre de phrase "et entré en vigueur provisoirement à cette date".

Ce qui étonne davantage c'est qu'un accord dont, à n'en pas douter, la nécessité et l'urgence, étaient perçues des parties contractantes au point qu'il fût mentionné son entrée en vigueur dès la date de signature, soit demeuré sans suite six années durant. A notre connaissance en effet rien n'a été fait depuis le 25 Mars 1966 pas même sa ratification par les deux parties contractantes.

4. -

Sous le bénéfice de ces observations, votre intercommission vous recommande d'adopter le présent projet de loi. -

L'article 6 précise en effet que chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre partie contractante, l'autorisation d'exploiter ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de nationaux de cette dernière.

L'article 13 reprend dans les mêmes termes les conditions que doivent remplir les entreprises à désigner, introduit une restriction à ce principe en signalant que "le Gouvernement Sénégalais peut désigner pour l'exploitation des services agréés, la compagnie Air Afrique dont il est membre fondateur et que le Gouvernement de la République Tunisienne s'engage à accepter cette désignation.

Enfin l'article 18 stipule que "les dispositions du présent accord seront appliquées à titre provisoire dès la date de la signature.

Les Commissaires se sont étonnés de la mention d'une telle disposition en se demandant si sur le plan constitutionnel il est possible d'appliquer un accord international sans que l'Assemblée Nationale ne vote une loi autorisant sa ratification.

Il semble d'ailleurs que d'autres se soient posés la même question, ce qui expliquerait l'adjonction à l'article unique du projet de loi, du membre de phrase "et entré en vigueur provisoirement à cette date".

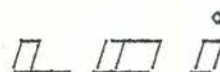
Ce qui étonne davantage c'est qu'un accord dont, à n'en pas douter, la nécessité et l'urgence, étaient perçues des parties contractantes au point qu'il fût mentionné son entrée en vigueur dès la date de signature, soit demeuré sans suite six années durant. A notre connaissance en effet rien n'a été fait depuis le 25 Mars 1966 pas même sa ratification par les deux parties contractantes.

4. -

Sous le bénéfice de ces observations, votre intercommission vous recommande d'adopter le présent projet de loi. -

13 689

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et la République Tunisienne relatif aux transports aériens signé à Tunis le 25 Mars 1966.

N° 7

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 21 Janvier 1972 , la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre la République du Sénégal et la République Tunisienne relatif aux transports aériens signé à Tunis le 25 Mars 1966 et entré en vigueur provisoirement à cette date.

Dakar, le 21 Janvier 1972

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA. -

7/-) C C O R D

ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part
et

Le Gouvernement de la République Tunisienne, d'autre part

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Sénégal et la Tunisie et de poursuivre dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine ;

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 7 Décembre 1944 ;

Sont convenus de ce qui suit :

T I T R E - I

GENERALITES

ARTICLES 1er : Les Parties Contractantes s'accordent l'une et l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2. : Pour l'application du présent Accord et de ses Annexes :

- a) L'expression "La Convention" désigne la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 Décembre 1944 et tout amendement adopté conformément aux dispositions de la dite Convention ;
- b) Le mot "Territoire" s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention ;
- c) L'expression "Autorités Aéronautiques" signifie, en ce qui concerne le Sénégal, le Ministère des Travaux Publics et des Transports et en ce qui concerne la Tunisie, le Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat ou, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par les organismes précités ;
- d) L'expression "Services agréés" désigne les services aériens spécifiés au tableau de route figurant à l'annexe I du présent accord ;

.../...

- e) L'expression "Entreprise désignée" s'entend de toute entreprise de transport aérien que l'une des parties contractantes aura choisie pour exploiter les services agréés énumérés à l'annexe et dont la désignation aura été notifiée aux Autorités Aéronautiques de l'autre partie contractante conformément aux dispositions de l'article 13 du présent Accord.

ARTICLE 3. : 1. - Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnement demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2.- Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de service rendu :

- a) les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie contractante dans les limites fixées par les Autorités de la dite Partie Contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie Contractante.
- b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs, employés à la navigation internationale des entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie Contractante.
- c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie Contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3.- Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante ne pourront être déchargée sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

.../...

ARTICLE 4.- Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe. Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valable pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licence délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 5.-

- a) Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatif à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie Contractante.
- b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de Chaque Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

ARTICLE 6.- Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13, chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve d'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie Contractante ou de nationaux de cette dernière, ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 5 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

.../...

ARTICLE 7.- Chaque Partie Contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les Autorités compétentes des deux Parties Contractantes pour l'interprétation l'application ou les modifications du présent Accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante (60) jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voies diplomatiques.

ARTICLE 8.- Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours (15) après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 9.- Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord et de ses annexes sera réglé soit par entente directe entre les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes, soit par la voie diplomatique ; durant ces consultations, le statu-quo sera maintenu.

Toutefois, les Parties contractantes pourront d'un commun accord porter le différend devant un Tribunal Arbitral.

Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre, ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans la cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président, chaque Partie Contractante pourra demander au Président de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

.../...

- 5 -

Le Tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédures et détermine son siège.

Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut. Chaque Partie Contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

T I T R E - I I

S E R V I C E S A G R E E S

ARTICLE 10.- Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde au Gouvernement de la République Tunisienne et, réciproquement, le Gouvernement de la République Tunisienne accorde au Gouvernement de la République du Sénégal le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises aériennes désignées, les services aériens spécifiés au tableau de routes figurant à l'annexe du présent Accord.

ARTICLE 11.-

- a) les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la Partie Contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :
- 1°) la Partie Contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou des entreprises de transport aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées
 - 2°) la Partie Contractante qui accorde les droits ait donné dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessous, à l'entreprise ou aux entreprises intéressées l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent Accord.

.../...

- 6 -

b) les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux Autorités Aéronautiques de la Partie contractante qui concède les droits, la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces Autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

ARTICLE 12.- La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement du Sénégal conformément au présent Accord, bénéficieront en territoire Tunisien du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales et sur les routes sénégalaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement Tunisien conformément au présent Accord, bénéficieront en territoire sénégalais du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes tunisiennes énumérées à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 13.- Ne peuvent, en principe, être désignées par chacune des Parties contractantes pour l'exploitation des services agréés que des entreprises dont une part prépondérante de la propriété appartient à la Partie contractante qui l'a désignée ou à des nationaux de l'une ou l'autre Partie contractante.

La Partie contractante qui estime ne pas avoir une preuve suffisante que cette condition est remplie peut, avant de délivrer l'autorisation demandée provoquer une consultation suivant la procédure prévue à l'article 7. En cas d'échec de cette consultation, il serait recouru à l'arbitrage conformément à l'article 9.

Cependant le Gouvernement sénégalais se réserve le droit de désigner, pour l'exploitation de services agréés, la Société AIR AFRIQUE dont il est membre fondateur et le Gouvernement de la République Tunisienne s'engage à accepter cette désignation.

ARTICLE 14.- Les entreprises désignées par chacune des deux Parties contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de droits égaux pour l'exploitation des services agréés.

.../...

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ARTICLE 15.- a) l'exploitation des services entre le territoire sénégalais et le territoire tunisien ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexe au présent Accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

b) pour l'exploitation de ces services :

1) la capacité sera répartie également entre les entreprises sénégalaises et tunisiennes sous réserve du paragraphe 3) ci-dessous.

2) la capacité totale mise en oeuvre, sur chacune des routes, sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir.

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

3) Au cas où l'une des parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs route, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle s'entendra avec l'autre Partie Contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La Partie Contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

ARTICLE 16.- Les deux Parties Contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

ARTICLE 17.- Les tarifs des services agréés seront fixés à des taux raisonnables, en prenant en considération tous les éléments déterminants comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et

.../...

les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transports aériens desservant tout ou partie de la même route. Les tarifs seront fixés conformément aux dispositions suivantes :

a) les tarifs seront, si possible, fixés d'un commun accord entre les entreprises désignées après consultation, s'il y a lieu, d'autres entreprises de transports aériens desservant tout ou partie de la même route. Cet accord sera réalisé, autant que possible, suivant les procédures de l'Association Internationale des Transporteurs Aériens. Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes. Si les Autorités Aéronautiques de l'une des Parties Contractantes n'approuvent pas ces tarifs, notification en sera faite par écrit aux Autorités Aéronautiques de l'Autre Partie Contractante dans les quinze (15) jours suivant la date de la communication de ces tarifs ou dans un autre délai à convenir.

b) A défaut d'accord entre les entreprises désignées ou si les tarifs ne sont pas approuvés, les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceront de trouver un arrangement sur les tarifs à établir.

c) A défaut de règlement, le différend sera soumis à la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

d) Les tarifs déjà établis resteront en vigueur jusqu'à ce que les nouveaux tarifs soient fixés conformément aux dispositions des alinéas a, b et c ci-dessus.

T I T R E - I I I

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18.- Les dispositions du présent Accord seront appliquées à titre provisoire dès la date de sa signature. Elles entreront définitivement en vigueur aussitôt que les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement

.../...

- 9 -

des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

ARTICLE 19.- Le Présent Accord et son Annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrée.

Fait à TUNIS, le 25 Mars 1966
en langue française et en double exemplaire
l'un et l'autre faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal

Pour le Gouvernement de la
République Tunisienne

-§- II- N N E A E -§-

TABLEAU DE ROUTE

I. - Routes à exploiter par la ou les Entreprises désignées par la République du Sénégal :

De Points au Sénégal vers Tunis et vice-versa.

II.- Routes à exploiter par la ou les Entreprises désignées par la République Tunisienne :

De Points en Tunisie vers Dakar et vice-versa.